
Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

RD 28

Aménagement entre Béziers et Bessan
du PR 12+400 au PR 16+640

Section Coussergues – Bessan

Décembre 2017

N° d'opération : 103000

Chargé d'Opération : A. Boudet

Concepteurs : MEDIAE- MCE

DGA Aménagement du Territoire

Pôle Routes et Transports

Direction territoriale Piémont Biterrois

Service Grands Travaux



DOSSIER REALISE PAR

MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT
263 AVENUE DE SAINT ANTOINE
13015 MARSEILLE
Tel : 04 91 09 38 68

MEDIAE
ZAC DE LA PETITE CAMARGUE
352 CHEMIN DES OLIVIERS
34 400 LUNEL
Tel : 04 67 99 53 24

IDENTITE DU DEMANDEUR

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
DGA AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PÔLE ROUTES ET TRANSPORTS
DIRECTION TERRITORIALE PIEMONT BITERROIS
SERVICE GRANDS TRAVAUX

173 avenue du Maréchal Foch
BP 50 - 34501 BEZIERS CEDEX
Tel : 04.67.67.49.30

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4	2.1. TRAVAUX DE TERRASSEMENT : RESPECTER LA MORPHOLOGIE DES TERRAINS	34
I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES.....	5	2.2. VEGETALISATION DES SURFACES REMANIEES	34
1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	6	2.3. CAS DU CHATEAU DE COUSSERGUES	35
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	6	3. DEPLACEMENT DES MODES DOUX	38
1.2. OBJECTIFS ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6	4. DISPOSITIFS DE RETENUE	38
2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	9	VI. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	39
2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.....	9	VII. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE.....	41
2.2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION	9	VIII. ANNEXES	43
II. NOTICE EXPLICATIVE.....	11	1. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	44
1. CONTEXTE GENERAL.....	12	2. ARRETE DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE	45
2. ETAT ACTUEL DE L'ITINERAIRE.....	12	3. RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION.....	48
3. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	12	4. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE.....	50
4. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	13	5. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	50
4.1. PRINCIPALES VALEURS.....	13		
4.2. AMENAGEMENTS DES CINQ SEQUENCES.....	13		
4.3. PROFILS EN TRAVERS TYPE	14		
5. PHASAGE GENERAL DE L'OPERATION.....	14		
III. PLAN DE SITUATION.....	15		
IV. PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....	19		
V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	21		
1. BASSINS DE RETENTION.....	22		
1.1. DEBIT DE FUITE	22		
1.2. SURVERSE.....	22		
1.3. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX ZONES INONDABLES	23		
2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS.....	34		

PREAMBULE

Le présent dossier est réalisé dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'aménagement d'une section de la RD28 entre Coussergues et Bessan sur les communes de Montblanc et Bessan, dans le département de l'Hérault. Il porte sur l'aménagement et le recalibrage de la RD28 entre le château de Coussergues et la RD612A à l'entrée de Bessan.

Le Département de l'Hérault, compétent en matière de voirie départementale, assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Ce dossier est établi conformément aux articles L. 110-1 et suivants et R. 112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiés par ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une enquête parcellaire est menée conjointement ainsi qu'une enquête portant sur le classement et le déclassement de voirie.

Son contenu est conforme à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1. Informations administratives et juridiques,
2. Notice explicative,
3. Plan de situation,
4. Plan général des travaux,
5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
6. Appréciation sommaire des dépenses,
7. Synthèse environnementale,
8. Annexes.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique conjointe est régie par les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet, objet de l'enquête publique, concerne l'aménagement de la RD28 du PR12+400 au PR16+640 section Coussergues/Bessan sur un linéaire de 4,5 km environ.

Cette enquête publique concerne les communes de Montblanc et Bessan.

1.2. OBJECTIFS ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête conjointe est de soumettre au public :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le dossier d'enquête parcellaire

L'organisation d'une enquête conjointe est faite dans le but d'informer les citoyens sur la nature du projet et de recueillir leurs observations, dans les conditions prévues au code de l'expropriation.

Les citoyens sont ainsi invités à formuler leurs observations et le cas échéant, des propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés par courrier au Commissaire Enquêteur ou à la commission d'enquête.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration des projets.

Elle permet :

- de marquer la validation technique, juridique et politique d'un projet ;
- de vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet ;
- d'accorder à l'administration la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

1.2.1. L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A. Fondements juridiques de l'enquête publique

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise au titre des articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation.

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C. Désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Préfet saisit, en vue de la désignation du Commissaire Enquêteur, le Président du Tribunal Administratif qui désigne lui-même, dans un délai de 15 jours, le Commissaire Enquêteur.

D. Arrêté d'ouverture de l'enquête

Le Préfet, après consultation du Commissaire Enquêteur, précise par arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

E. Publicité concernant l'ouverture de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Préfet, publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans la presse locale et en mairies.

F. Déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

G. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne pourra être inférieure à quinze jours.

H. Lieu de l'enquête

L'enquête se déroule aux mairies des communes concernées par l'opération (Montblanc et Bessan)

I. Observations du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contrepropositions.

Par écrit, ces observations peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par

correspondance au Commissaire Enquêteur.

J. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés :

- Directement par le commissaire enquêteur lorsque le projet concerne une seule commune
- Dans les autres cas et notamment en cas de pluralité de lieux d'enquête, par le maire ou le préfet qui a pris l'arrêté d'ouverture d'enquête, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

K. A l'issue de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur rédige son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au préfet dans un délai de 30 jours.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés par le préfet sur le site internet de la préfecture. Une copie du même document est déposée à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'auprès du maître d'ouvrage.

L. La déclaration d'utilité publique

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu du dossier correspondant et de l'avis du Commissaire Enquêteur, l'utilité publique pourra être prononcée par un arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête, et publiée au recueil des actes administratifs.

La Déclaration d'Utilité Publique sera publiée conformément aux dispositions de l'article L121-1 et suivants et R121-1 et suivants, par voie d'affichage à la mairie des communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La validité de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est de 5 ans, ce délai pouvant prorogé être une fois pour la même durée, conformément à l'article L 121-5 du Code de l'expropriation. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

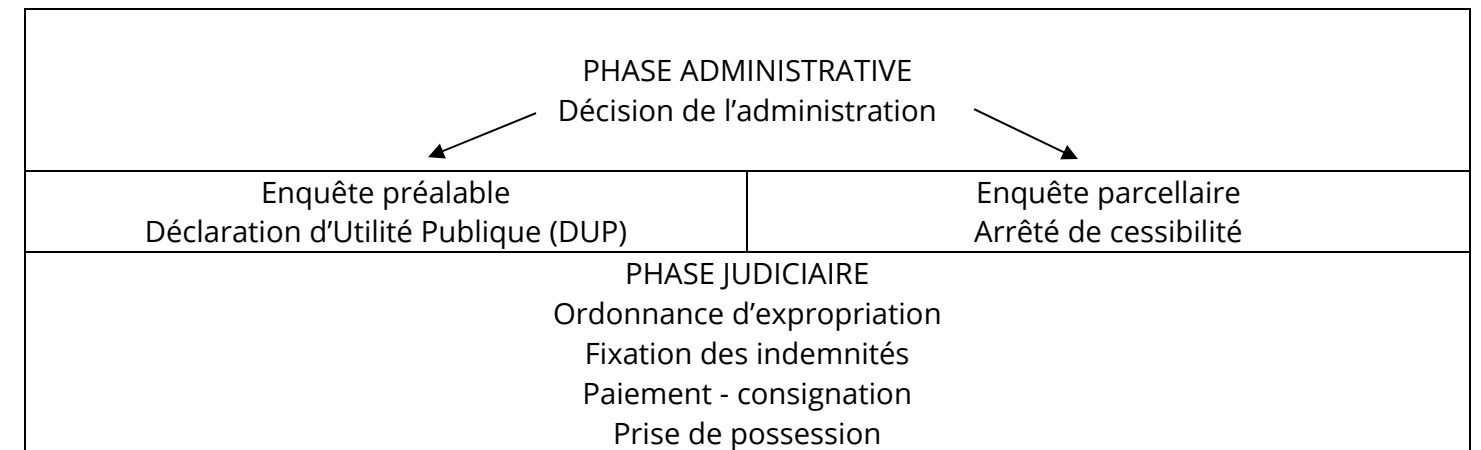
1.2.2. AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A. Les procédures administratives particulières

a. La procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera ultérieurement conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le schéma ci-dessous illustre les deux phases de la procédure d'expropriation :



b. L'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire est régie par le chapitre 1 du titre III et livre I du code de l'expropriation.

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique ou dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Elle est ouverte par arrêté préfectoral, et doit être réalisée dans les mêmes conditions que l'enquête d'utilité publique (15 jours minimum, etc...).

Dans le cadre du présent projet, l'enquête parcellaire sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP et conduite en vertu des dispositions du code de l'expropriation, articles L131-1et suivants, L132-1et suivants, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants.

Le dossier sera constitué conformément aux dispositions de l'article R131-1 du code de l'expropriation et mis à disposition du public en mairie. Les propriétaires de ces terrains prévenus individuellement, seront appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité sera pris par l'autorité compétente (le préfet de l'Hérault), conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation, au profit du Département de l'Hérault ; la cessibilité portera sur les immeubles bâtis et/ou non bâtis, nécessaires à la réalisation du projet. Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

c. La phase judiciaire

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire. Elle est ainsi marquée par plusieurs étapes fondamentales :

Le transfert de propriété

- par cession amiable (acte authentique publié au service de publicité foncière) ;
- par ordonnance d'expropriation, suite à la requête du maître d'ouvrage : conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du Code de l'expropriation, le dossier est transmis par le Préfet au juge de l'expropriation (au Tribunal de Grande Instance) du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. L'ordonnance prononcée par le juge désigne chaque immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation. L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

La fixation des indemnités

Cette procédure peut intervenir à tout moment, même dès le début de la procédure, à la condition que les biens à exproprier ainsi que les propriétaires soient bien identifiés. A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié. Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

Le paiement et ses conséquences

Le principe du paiement ou de la consignation de l'indemnité préalablement à la prise de possession domine le droit de l'expropriation. En effet, la prise de possession ne peut intervenir que si :

- l'ordonnance d'expropriation est intervenue et a été notifiée ;
- les indemnités sont payées ou consignées ;
- et si un délai d'un mois s'est écoulé entre le paiement (ou la consignation) et la prise de possession.

B. Les études de détail

Le Département de l'Hérault engagera sous sa propre responsabilité et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

C. Procédures de déclaration et/ou d'autorisation au titre des articles L214.1 et suivants du code de l'environnement volet "eau et milieux aquatiques"

Au vu des aménagements projetés dans le cadre de l'opération, le projet est soumis à procédure de déclaration au titre des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

D. Classement et déclassement

Le projet nécessite un classement/déclassement de voie au titre des articles L141-3 et R141-4 à 10 et L131-4 et R131-3 et suivants du code de la voirie.

E. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de Montblanc et Bessan.

F. L'archéologie préventive

Conformément au code du patrimoine et notamment les articles L521-1 à L531-19, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite. A l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements entraînant une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

Le Préfet de région a été saisi le 28 avril 2017 concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin d'examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique, la réalisation d'une fouille ou l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles.

L'arrêté préfectoral n°17/205-11/11202 portant prescription de diagnostic archéologique préventif en date du 24 mai 2017 est joint en annexe.

G. Etude d'impact

Après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, le projet a été dispensé d'étude d'impact en date du 25 juillet 2017.

H. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le projet n'entre pas dans la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4.

1.2.3. TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détails.

Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué.

2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières.

L'enquête parcellaire est régie par le chapitre 1^{er} du titre III et livre I du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

2.2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION

Les codes

- Le Code des Collectivités Territoriales et Code des Communes,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- Le Code de la voirie routière.

Il est important de garder à l'esprit que les codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. Les chapitres thématiques qui suivent le présent chapitre ne font donc pas référence aux textes qui sont aujourd'hui codifiés.

Code de l'expropriation et notamment :

1. Partie législative
 - Article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - Articles L 110-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,
 - Articles L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique,
 - Articles L 131-1 et suivants et L 132-1 et suivants relatifs à la cessibilité.
2. Partie réglementaire
 - Article R 111-1 relatif à l'enquête publique,
 - Articles R112-4 à 7 relatifs à la composition du dossier d'enquête,

- Articles R 112-1 à 24 relatifs au déroulement de l'enquête,
- Articles R121-1 à R121-8 relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- Articles R 131-1 et suivants et R 132-1 et suivants relatifs à la cessibilité.

Code de la voirie routière et notamment :

- Articles L313-1 à 8 et R131-1 à 11 relatifs à la voirie départementale,
- Articles L141-3 et R141-4 à 10 relatifs à la voirie communale.

Code du patrimoine et notamment :

- Articles L.521-1, L522-4 à 5 et L.523-1 relatifs à l'archéologie préventive.

Code de l'environnement

- Articles L214-1 à 6 relatifs à la loi sur l'eau.



II. NOTICE EXPLICATIVE

1. CONTEXTE GENERAL

La route départementale n°28 assure la liaison entre les communes de Béziers à l'ouest, et Bessan à l'Est. Elle est classée niveau C au sens du référentiel technique Départemental. Le réseau routier départemental est classé en cinq niveaux (A à E) pour lesquels des caractéristiques minimales de conception sont à respecter lors de l'élaboration des projets. Le réseau C correspond aux « liaisons intercommunales transversales ou pénétrantes d'agglomération ».

Dans le but de sécuriser la circulation, le Conseil Départemental de l'Hérault envisage le recalibrage de la route départementale n°28 entre le château de Coussergues (PR 12+400) sur la commune de Montblanc et la RD612A à l'entrée de Bessan (PR 16+640) sur un linéaire total d'environ 4.5 km qui se raccordera sur le demi-échangeur avec la RD612A.

Cet aménagement est nécessité par l'installation récente de l'écopôle Valohé qui induit un accroissement de trafic poids lourds sur le secteur Est entre l'écopôle et Bessan.

Les trafics engendrés par l'activité de l'écopôle Valohé se concentrent sur cette section pour relier par la RD612A le secteur nord vers Pézenas ou le secteur sud vers Agde.

Le trafic retenu pour cet aménagement est de 3000 véh/j (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds de 6% (180 poids lourds).

2. ETAT ACTUEL DE L'ITINERAIRE

La RD28 est décomposée en deux secteurs ouest et est :

SECTEUR OUEST (commune de Montblanc) : la RD28 se développe sur une longueur d'environ 1700m et se caractérise par une largeur moyenne de 5.60 m avec des accotements réduits compris entre 0.60 et 0.80 m. Un fossé généralement peu profond borde la chaussée des deux côtés.

Le profil en long suit le relief naturel. Les intersections ne sont ni aménagées, ni particulièrement sécurisées.

Aucune limitation de vitesse n'y est associée. Seuls quelques panneaux mentionnant un danger sont implantés.

Quelques points délicats sont à mentionner notamment :

- Au droit du château de Coussergues : les caractéristiques sont très réduites au regard des caractéristiques préconisées sur ce type d'itinéraire :
 - La géométrie en plan est constituée d'une succession de rayons très faibles (rayon de virages 115m - 30m - 105m)
 - La largeur de chaussée présente une largeur moyenne de 5.60m avec ponctuellement 5.10m, notamment sur les virages les plus délicats.
 - La visibilité est minimale due à la proximité des bâtiments jouxtant la RD.
 - L'absence d'accotement au voisinage des bâtiments, avec des arêtes vives présentant un point dur à 70cm du bord de chaussée.

→ Au droit du chemin des poissonniers :

- Passage de la crête avec un rayon saillant d'environ 150m, et consécutivement ne permettant pas de dépasser les 40m de distance de visibilité.
- Lisibilité médiocre de l'intersection avec le chemin des poissonniers.

Un arrêt bus de la ligne 209 d'Hérault Transport est installé au droit du château de Coussergues, à l'intersection du chemin communal. Il n'est pas accompagné d'un aménagement spécifique : l'arrêt se fait sur la chaussée, et se situe au droit des virages aux caractéristiques déjà réduites. De plus, aucun équipement n'accompagne la circulation des usagers de cet arrêt.

Globalement, les traversées piétonnes ne sont pas sécurisées.

SECTEUR EST (commune de Bessan)

La RD28 se caractérise par une largeur variant entre 4.75m à minima, et 6.60m coté Bessan avec des accotements réduits (0.60 à 1.00 m).

Un fossé généralement peu profond borde l'itinéraire des deux côtés.

Le profil en long suit le relief naturel. Les intersections ne sont ni aménagées, ni sécurisées.

Les caractéristiques sont réduites sur quelques points singuliers.

La géométrie en plan constituée d'une succession de rayons inférieurs à ceux préconisés sur ce type d'itinéraire (virages R=200m).

La largeur moyenne de chaussée est de 5.60m avec ponctuellement 4.75m sur deux portions d'environ 500m soit 30 % du secteur d'étude concerné.

3. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

Les principaux problèmes de sécurité sur la section sont liés aux caractéristiques géométriques de la voie (virages soudains et sans visibilité, absence d'accotements et profil en long non adapté) ainsi que de nombreux accès non sécurisés.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans de bonnes conditions de visibilité,
- Adapter l'infrastructure au trafic attendu à moyen terme,
- Renforcer la lisibilité de l'itinéraire,
- Assurer une desserte aménagée et sécurisée de l'écopôle Valohé.
- Permettre les déplacements modes doux par la création d'accotements multifonctionnels de 1,50m,
- Respecter et accompagner le paysage en recherchant une intégration paysagère complète du projet dans le site,
- Rétablir les écoulements des eaux de ruissellement.

4. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La section courante est recalibrée avec des caractéristiques conformes à une voie de type R 80 selon le Guide d'Aménagement des Routes Principale (ARP) du SETRA et se développe sur une longueur de 3330 m dont 460 m de chaussée neuve pour la rectification de tracé de la RD28 au droit du château de Coussergues.

4.1. PRINCIPALES VALEURS

Les principales caractéristiques de la section courante de la RD28 sont données dans le tableau ci-dessous et réparties selon deux secteurs :

Secteur château de Coussergues / écopôle Valohé

Cette section comporte une rectification de tracé de 460 m.

Longueur d'aménagement	1700 m
Vitesse de référence	90 km/h
Tracé en plan	
Rayon minimal	240 m
Profil en long	
Rayon minimal en angle rentrant	2200 m
Rayon minimal en angle saillant	3000m
Déclivité maximale	4.6%
Profil en travers en section courante	
Largeur de la plate-forme	8m/10,50m
Largeur de la chaussée	2 x 2.75m
Largeur des accotements	1.50m
Largeur des bermes	1 m mini
Dévers	7%

Secteur écopôle Valohé / échangeur avec la RD612a à Bessan

Longueur d'aménagement	2800 m
Vitesse de référence	90 km/h
Tracé en plan	
Rayon minimal	240 m
Profil en travers en section courante	

Largeur de la plate-forme	10m/10,50m
Largeur de la chaussée	2 x 3 m
Largeur des accotements	1.50 m
Largeur des bermes	1 m mini
Dévers	7%

4.2. AMENAGEMENTS DES CINQ SEQUENCES

L'aménagement proposé se décline en cinq séquences :

4.2.1. AU DROIT DU CHATEAU DE COUSSERGUES

L'emprise disponible actuelle ne permet pas d'appliquer les caractéristiques pour une voie de type R80. Conformément à ce qui a été acté en étude d'Avant-Projet, une rectification du tracé au droit du château de Coussergues et passant par le nord est proposée.

Le château se situe sur une butte, et son franchissement impose un rayon saillant de 3350 m minimum pour le profil en long permettant d'assurer les conditions de visibilité. Ce paramètre conduit à ponctuellement faire passer la voie en déblai (hauteur 3.50m maximum).

Pour minimiser l'impact, les talus seront adoucis (pentés à 50%) avec un modelage de crête et participeront à l'intégration paysagère.

Les accès au château de Coussergues et du Mas de Montmarin seront regroupés en un seul accès.

L'arrêt de bus est proposé à proximité de cet accès permettant de mutualiser les aménagements du cheminement piéton associé.

En complément l'ancienne route départementale est requalifiée en voie de desserte pour le château de Coussergues.

La partie de la voie communale entre la voie déviée et le château de Coussergues est requalifiée en voie exclusivement piétonne.

Les délaissés de la RD28 seront déclassés et rétrocédés au château de Coussergues.

4.2.2. ENTRE LE CARREFOUR D'ACCES AU CHATEAU DE COUSSERGUES ET LE CARREFOUR TOURNE-A-GAUCHE DE L'ECOPOLE

Le projet consiste à récupérer la chaussée existante et à élargir la plateforme de part et d'autre de la chaussée actuelle.

Des glissières de sécurité sont mises en place dans les cas où la zone de sécurité ne peut être mise en place.

Un enrobé coloré sera mis en place sur les accotements multifonctionnels de 1.50m de large.

4.2.3. AU DROIT DU CARREFOUR TOURNE-A-GAUCHE DE L'ECOPOLE

Le projet consiste à mettre en œuvre un enrobé coloré sur les accotements de 1.50m de large, réalisés dans le cadre du carrefour tourne-à-gauche et permettant d'assurer la continuité des accotements en enrobé coloré sur tout le linéaire du projet.

4.2.4. CARREFOUR TOURNE-A-GAUCHE DE L'ECOPOLE ET CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DES POISSONNIERS

Le carrefour avec le chemin des poissonniers présente un point haut.

Le rétablissement de la visibilité sur 130m minimum impose un rayon saillant de parabole de 3350m et la création d'une voie provisoire permettant de réaliser les travaux de terrassement. Cette géométrie engendre un déblai d'environ 3m.

4.2.5. ENTRE LE CHEMIN DES POISSONNIERS ET L'ECHANGEUR DE BESSAN

Le projet consiste à récupérer la chaussée existante et à élargir la plateforme de part et d'autre de la chaussée actuelle. L'épaulement de chaussée est réalisé côté nord permettant la mise en place d'une seule poutre de rive et de limiter les acquisitions à un seul côté.

4.3. PROFILS EN TRAVERS TYPE

4.3.1. ENTRE LE CHATEAU DE COUSSESGUES ET LE CARREFOUR DE L'ECOPOLE

Le profil en travers retenu est le suivant :

- Chaussée bidirectionnelle de 5.50m de large (entre marquage) entre le château de Coussergues et le carrefour de l'écopôle ;
- Accotements de part et d'autre de la chaussée d'une largeur de 1,50 m revêtus comprenant la surlargeur de chaussée de 0.25m permettant de supporter le marquage. Un enrobé coloré sur est mis en place sur une largeur de 1.25m ;
- Dans le cas d'un profil en travers sans glissières de sécurité, mise en place d'une zone de sécurité de 4m, pentée entre 8% et 25% maximum dans laquelle tout obstacle est proscrit ;
- Dans le cas d'un profil en travers avec glissières de sécurité, mise en place berme de 1m pentée à 8%, permettant la pose de la glissière de sécurité. Dans les sections où sont mises en place des glissières de sécurité, le BBSG 0/6 réalisé sous l'accotement est prolongé dans l'emprise de la berme pour faciliter l'entretien.
- Fossés latéraux
 - Fossé réalisé dans la zone de sécurité de 4 m : mise en place d'un fossé avec pente adoucie de 25 % maximum. La profondeur du fossé doit être de 50cm maximum.
 - Fossé réalisé en dehors de la zone de sécurité de 4 m : mise en place d'un fossé de type trapézoïdal.

4.3.2. ENTRE LE CARREFOUR DE L'ECOPOLE ET L'ECHANGEUR

Le profil en travers type est identique à la section précédente hormis la largeur de chaussée qui est réalisée sur 6 m au lieu de 5.50m.

4.3.3. AU DROIT DES ARRETS DE BUS

Le profil en travers retenu est le suivant :

- Chaussée bidirectionnelle de 5.50m de large ;
- Encoche bus de 3.00m de large de part et d'autre de la chaussée ;
- Quai bus de 1.50 m de large pour chaque sens de circulation. Les bordures quai bus comportent une hauteur de vue de 18cm ;
- Un fossé de type trapézoïdal côté nord de la voie.

4.3.4. AU DROIT DU RETABLISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°12

Le projet prévoit de gérer, au travers d'un carrefour unique avec la RD 28, les accès aux domaines de Coussergues et Montmarin ainsi qu'à la voie communale n°12. A cette fin, il intègre la création d'une voie permettant de réunir ces accès.

Pour cette voie, le profil en travers retenu est constitué d'une chaussée bidirectionnelle de 5m de large avec des accotements de 1m50.

5. PHASAGE GENERAL DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage souhaite ne pas interrompre la circulation pendant les travaux afin d'assurer la desserte au site de Valohé.

Tout l'itinéraire peut être traité par demi-chaussée sous alternat, à l'exception de la rectification du tracé au droit du château de Coussergues et du carrefour au droit du chemin des poissonniers :

- Rectification du tracé au droit du château de Coussergues : c'est une chaussée neuve, elle sera traitée indépendamment et ne pose pas de problème de circulation lors des travaux ;
- Au droit du chemin des poissonniers, la voie future se trouvant sous la voie existante avec un déblai d'environ 3m, une voie parallèle sera ouverte côté nord pour basculer le trafic.
- Cette voie de délestage semi-enterrée (environ 1m50 et d'une largeur 3m50) sera reprise dans l'aménagement paysager, et contribuera à améliorer la visibilité du carrefour.
- Un alternat sera mis en place pendant toute la durée des travaux.

III. PLAN DE SITUATION







IV. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Les plans sont fournis dans un dossier indépendant.



V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

1. BASSINS DE RETENTION

Les aménagements proposés ont fait l'objet du dépôt d'un dossier d'instruction de type « Déclaration » au titre de l'article L214 du Code de l'Environnement.

L'opération induit une augmentation de l'imperméabilisation de l'ordre de 17 592 m².

Sur la base de 120 l/m², le volume compensatoire minimal est de 2 111 m³.

En réalité, le projet prévoit 2 135 m³ de rétention. Ce volume est réparti selon les ouvrages suivants :

	Surface imperméables supplémentaires	Ratio de 120 l/m ²	Volume de rétention retenu
BR1	1177 m ²	141 m ³	150 m ³
BR2	3 501 m ²	420 m ³	310 m ³
BR3	414 m ²	50 m ³	160 m ³
BR4	241 m ²	29 m ³	30 m ³
BR5	3318 m ²	398 m ³	400 m ³
BR6	2 793 m ²	335 m ³	335 m ³
BR7	2 916 m ²	350 m ³	350 m ³
BR8	2 259 m ²	271 m ³	140 m ³
BR9			140 m ³
BR10	972 m ²	117 m ³	120 m ³
TOTAL	17 592 m²	2 111 m³	2 135 m³

La quasi-totalité des bassins de rétention sont dimensionnés au prorata des surfaces imperméabilisées supplémentaires qu'ils drainent. Seul le bassin de rétention n°2 ne permet de stocker que 310 m³ contre 420 m³ initialement nécessaire.

Cette caractéristique est liée à un choix d'optimisation paysagère de ce bassin de rétention situé à proximité immédiate du château de Coussergues. Le volume de rétention déficitaire (110 m³) est alors reporté sur le bassin de rétention n°3 (160 m³ contre 50 m³ nécessaire) présentant le même exutoire.

L'implantation des dix bassins de rétention et leur descriptif sont présentés sur les planches présentées ci-après :

1.1. DEBIT DE FUITE

Les prescriptions de la DDTM de l'Hérault indiquent un choix de débit de fuite compris entre les débits biennaux et quinquennaux initiaux.

Même si la mise en place de buses de traversée de diamètre constant Ø400 entre les fossés nord et les bassins permet de limiter les flux entrants dans les bassins de rétention, les débits entrants dans les ouvrages restent importants pour les volumes et surfaces de rétention de ces bassins.

Ainsi, afin d'éviter la mise en place d'ajutage de taille trop importante où la décantation des matières polluantes seraient très faibles, le choix du débit de fuite sera ainsi également conjugué à une vitesse de sédimentation de 1 m/h maximum au sein des bassins de rétention.

De ce fait, les débits de fuite et ajutage de régulation retenus sont les suivants :

	Débit biennal initial Q2	Débit quinquennal initial Q5	Débit de fuite retenu (Ajustage correspondant)
BR1	0,09 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s (Ø250)
BR2	0,03 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s (Ø125)
BR3	0,15 m ³ /s	0,21 m ³ /s	0,04 m ³ /s (Ø160)
BR4	0,01 m ³ /s	0,02 m ³ /s	0,013 m ³ /s (Ø100)
BR5	0,18 m ³ /s	0,26 m ³ /s	0,08 m ³ /s (Ø200)
BR6	0,19 m ³ /s	0,27 m ³ /s	0,02 m ³ /s (Ø100)
BR7	0,08 m ³ /s	0,18 m ³ /s	0,05 m ³ /s (Ø150)
BR8	0,04 m ³ /s	0,09 m ³ /s	0,04 m ³ /s (Ø160)
BR9	0,20 m ³ /s	0,23 m ³ /s	0,02 m ³ /s (Ø100)
BR10	0,10 m ³ /s	0,21 m ³ /s	0,02 m ³ /s (Ø150)

1.2. SURVERSE

Chacun des ouvrages de rétention sera équipé d'un ouvrage de sortie où des ouvertures de surverse assureront la gestion des eaux en cas de saturation des bassins de rétention.

Ces surverses seront dimensionnées suivant les débits centennaux drainés par les ouvrages de rétention.

Leurs dimensions seront les suivantes :

	Débit de surverse (Q100)	Ouverture de surverse / Ouvrage de rejet (p : 1,0%)
BR1	1,16 m ³ /s	4,50 m x 0,30 m / Cadre 1,10 x 0,55
BR2	0,26 m ³ /s	1,25 m x 0,25 m / Buse Ø500
BR3	0,25 m ³ /s	1,25 m x 0,25 m / Buse Ø500
BR4	0,05 m ³ /s	1,00 m x 0,20 m / Buse Ø400
BR5	0,43 m ³ /s	2,00 m x 0,25 m / Buse Ø600
BR6	0,47 m ³ /s	2,20 m x 0,25 m / Buse Ø600
BR7	0,57 m ³ /s	2,60 m x 0,25 m / Cadre 0,80 x 0,40
BR8	0,34 m ³ /s	1,50 m x 0,25 m / Buse Ø600
BR9	0,35 m ³ /s	1,50 m x 0,25 m / Buse Ø600
BR10	0,25 m ³ /s	1,25 m x 0,25 m / Buse Ø500

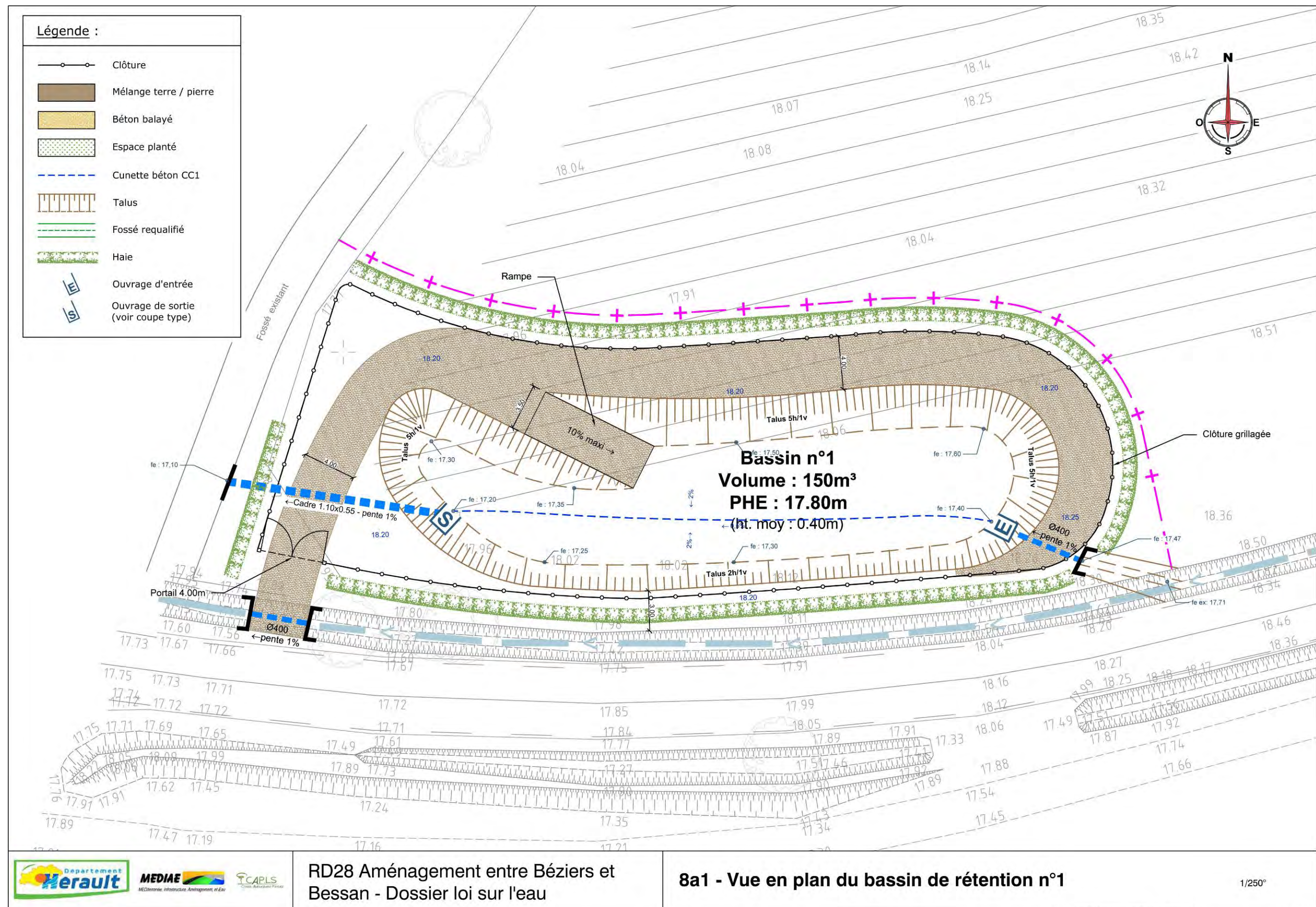
1.3. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX ZONES INONDABLES

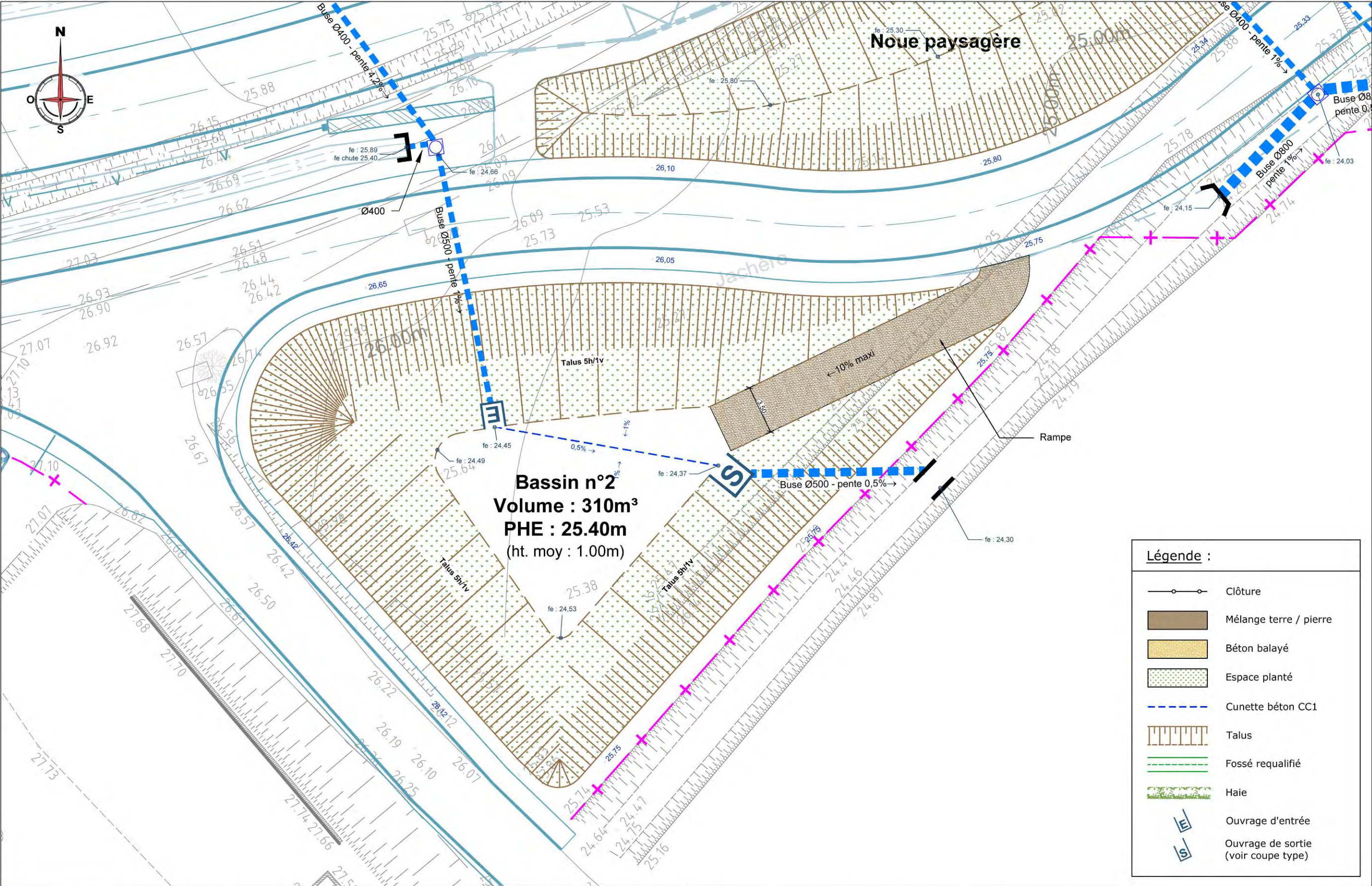
Le projet d'aménagement prévoit la mise en place du bassin de rétention n°5 en zones inondables rouge du PPRI de Montblanc.

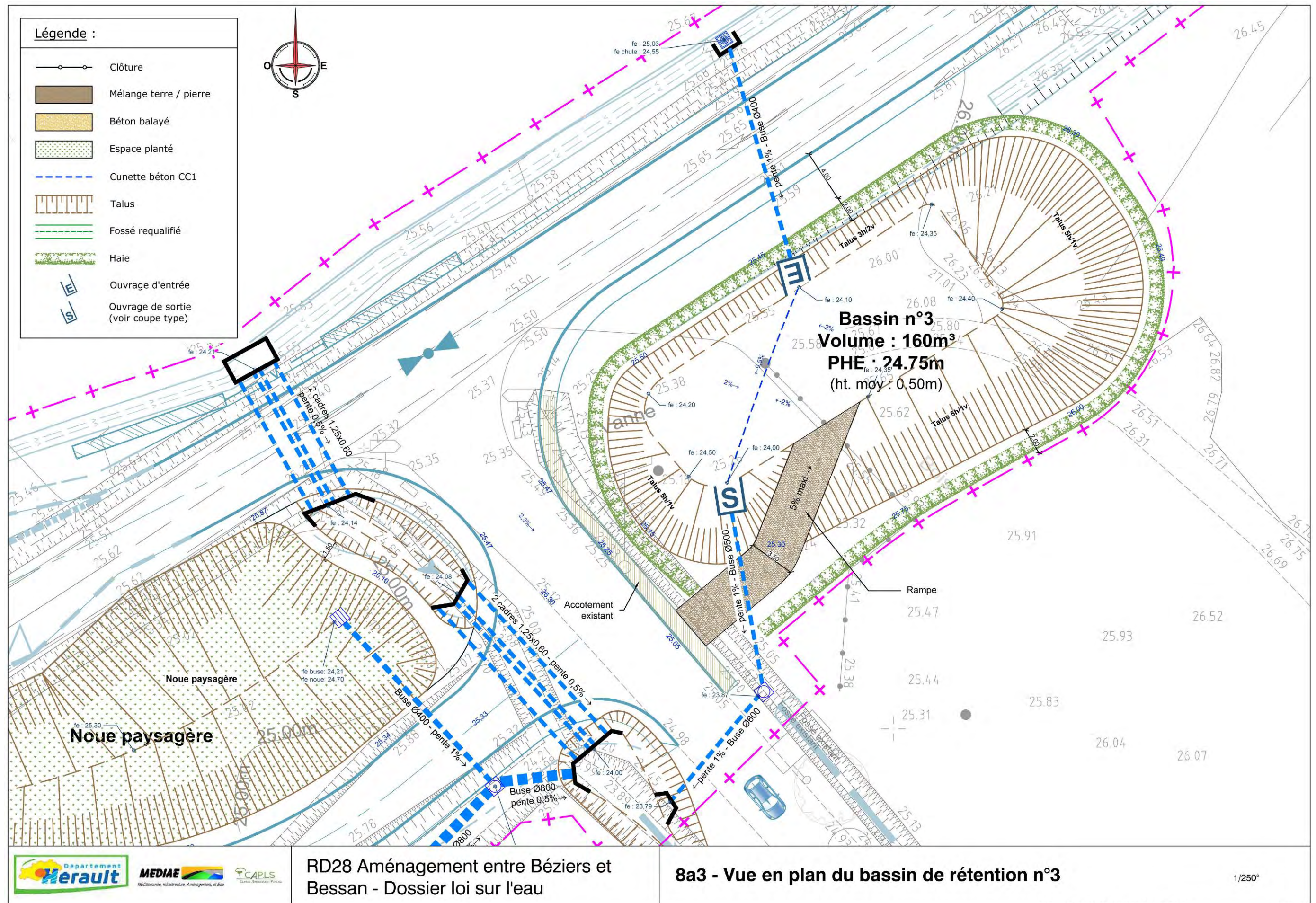
Ces zones inondables, associées à l'affluent du ruisseau de Jouarel, ont été définies suivant une approche hydrogéomorphologique.

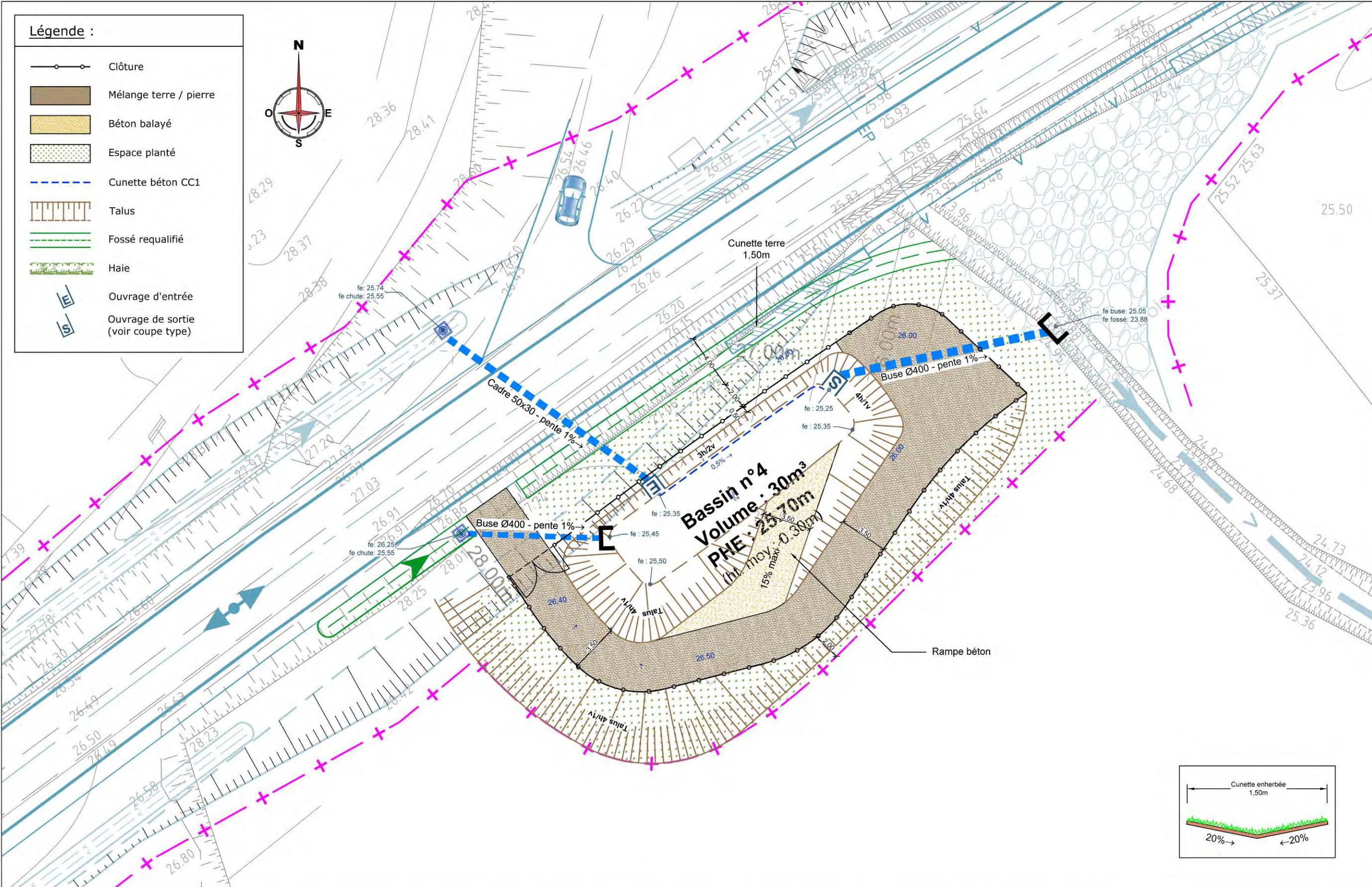
Ce cours d'eau a fait l'objet d'une modélisation hydraulique dans le cas de la présente opération.

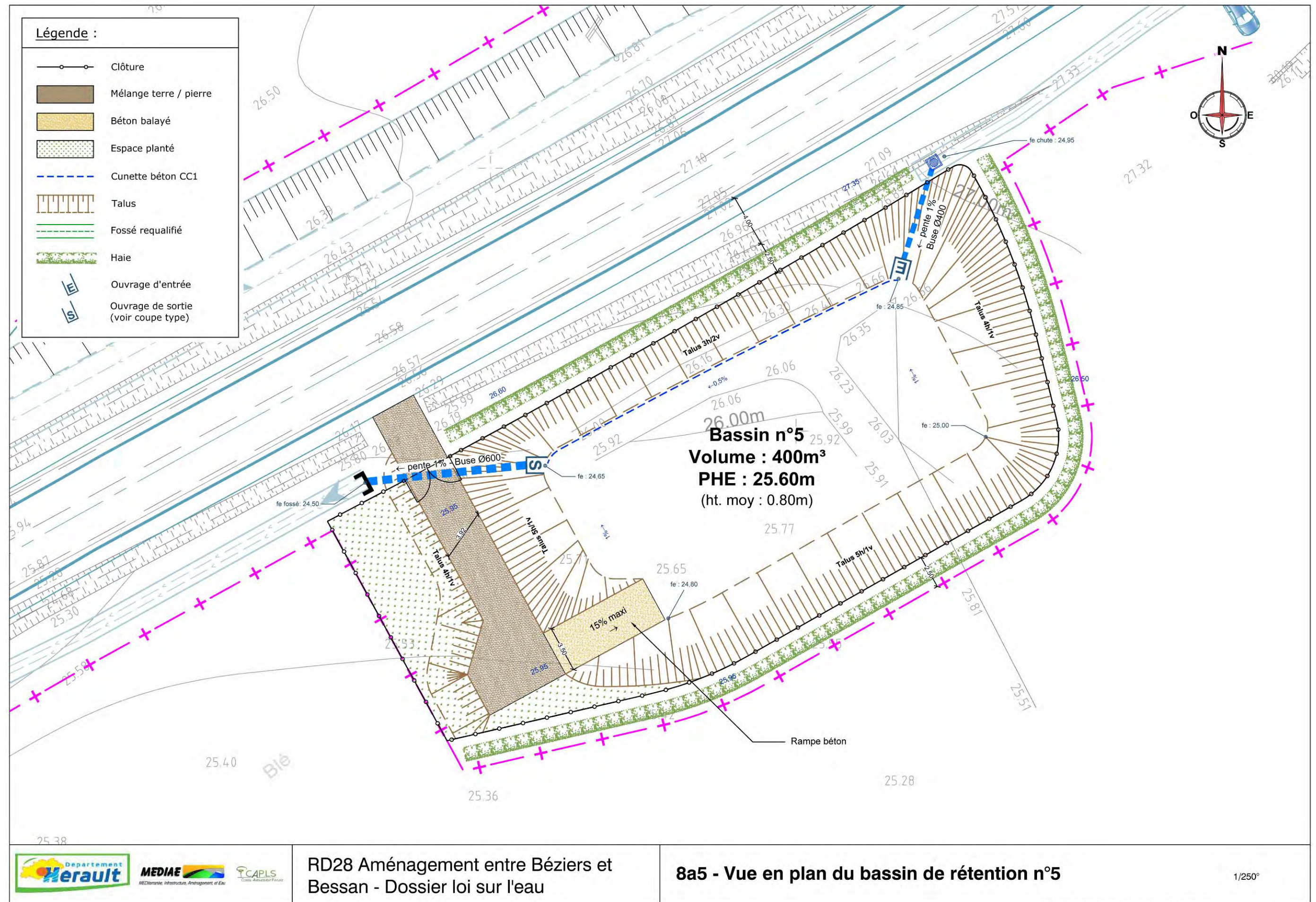
Suivant les résultats obtenus, le bassin de rétention n°5 est implanté en dehors des zones inondables centennales sur ce secteur, à l'état actuel et à l'état projeté.



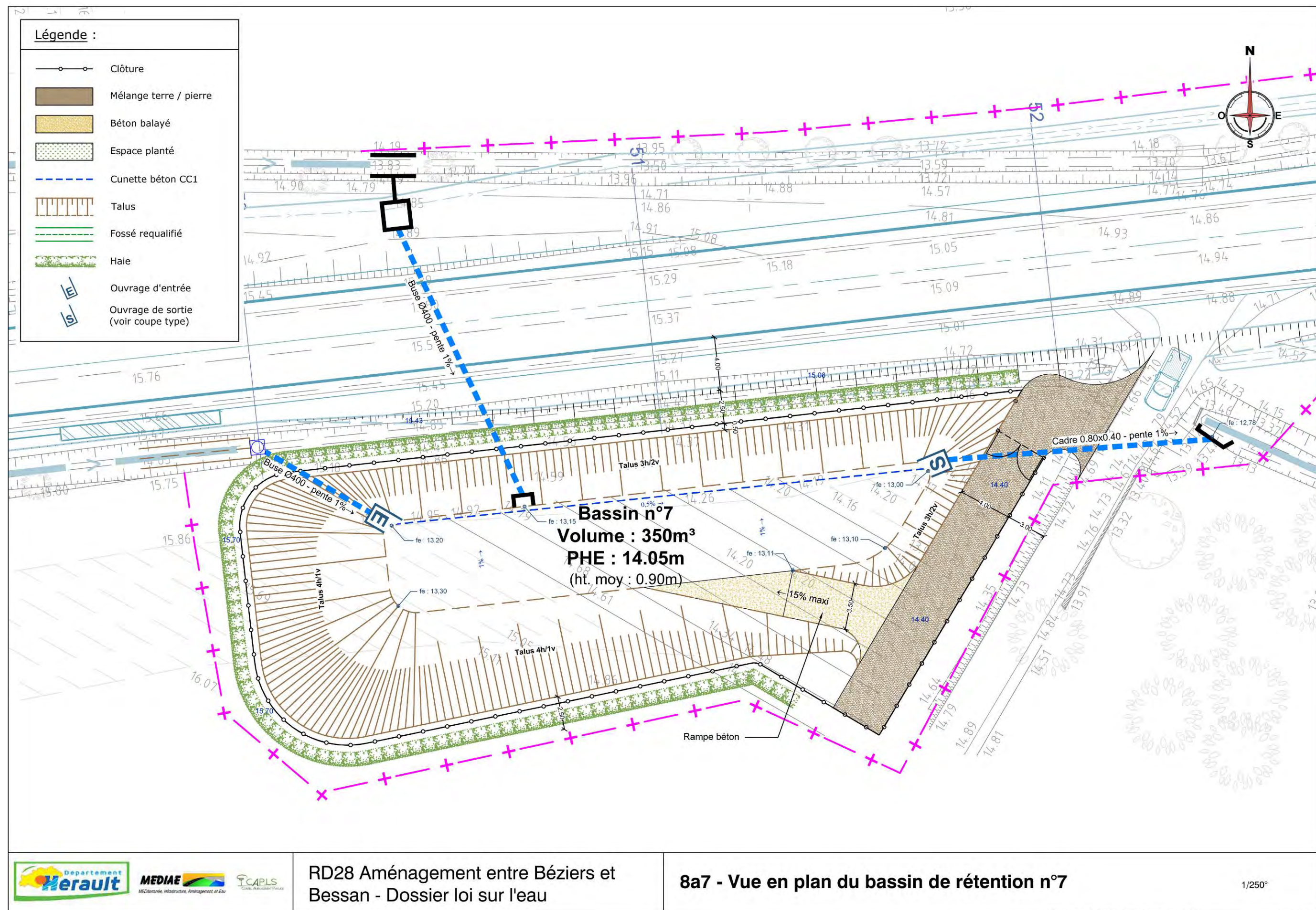


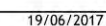


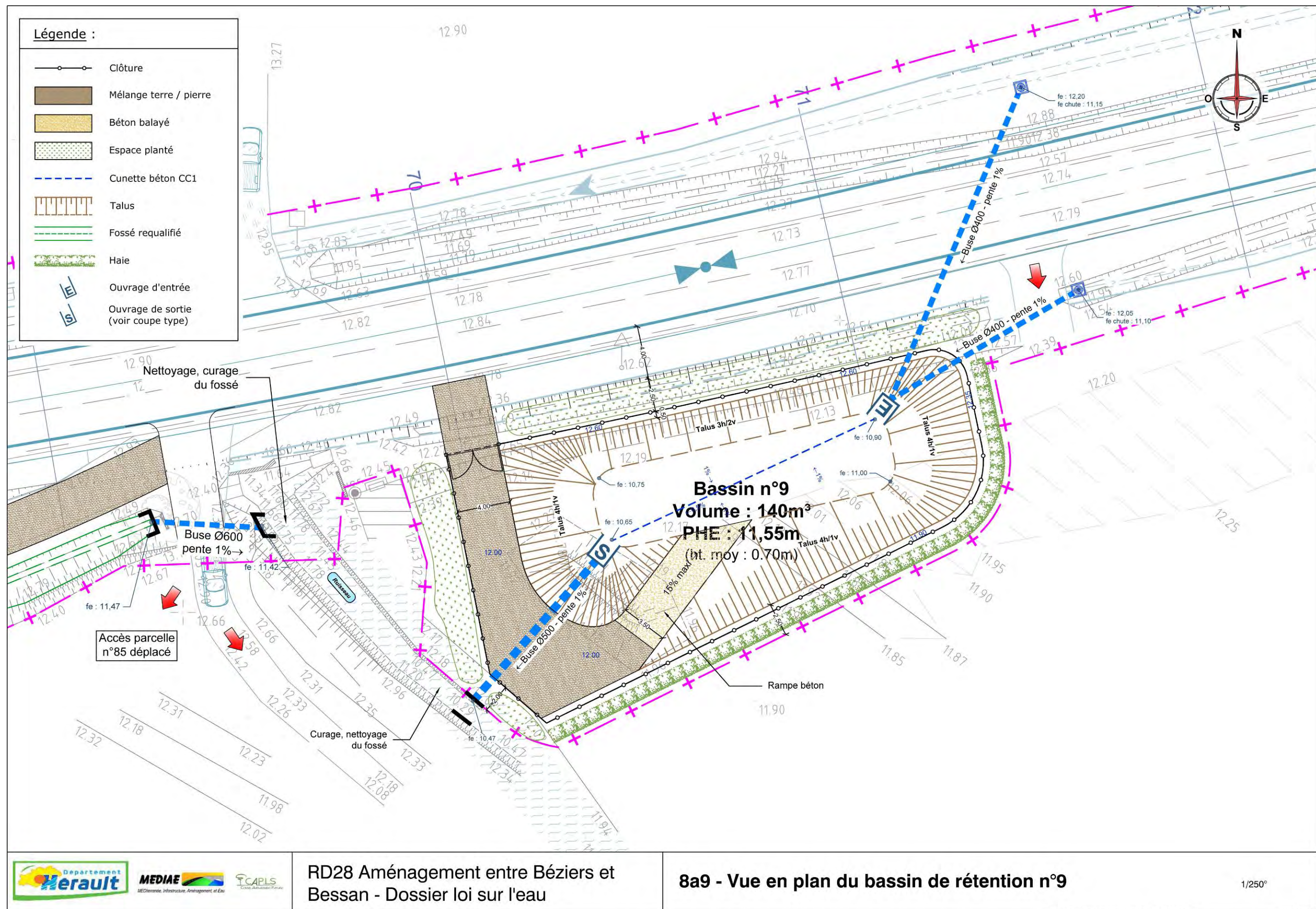


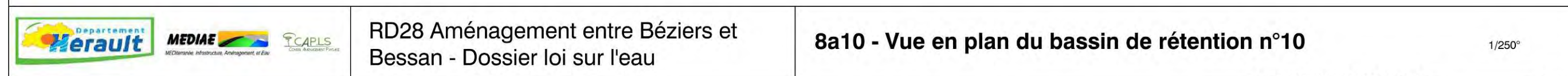












2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

2.1. TRAVAUX DE TERRASSEMENT : RESPECTER LA MORPHOLOGIE DES TERRAINS

L'atteinte portée par le projet routier ne doit pas se traduire par une coupure linéaire en désaccord avec les lignes de force et les courbes des modelés versant. Les terrassements du projet routier participent à la reconstitution et la valorisation des paysages traversés.

2.1.1. ZONES DE DEBLAIS

Les zones de déblais les plus significatifs se situent d'une part à la hauteur du nouveau carrefour en croix qui dessert le Domaine de la Bergerie et le château de Coussergues, et d'autre part au lieu-dit « Les garrigues hautes » à la hauteur également d'un carrefour en croix qui permet d'accéder au « chemin des poissonniers ».

Leur hauteur ne dépasse pas, respectivement, 5 mètres pour le premier carrefour et 3 mètres pour le second.

Lors du chantier, chaque fois que cela est possible, les emprises disponibles sont utilisées principalement en crête de talus à travers :

- L'exploitation de toute l'emprise foncière disponible :
 - l'incidence sur le milieu reste minime, puisque la végétation y aura de toute façon, été déstructurée par les terrassements ;
 - la présence d'arbres ou de bosquets patrimoniaux entre la crête du talus et la limite d'emprise, sont mis en défens.
- Les terrassements :
 - Absence ou limitation des profils techniques géométriques et uniformes,
 - Limitation des risbermes inesthétiques et anachroniques en particulier à la hauteur de la piste de chantier qui sera réhabilitée,
 - Sur les parties supérieures des talus : réduction progressive de la pente. Cela permet d'atténuer les contraintes de « sol », avec même la possibilité de revêtir de terre, les secteurs les moins pentus. Ainsi, outre la réduction des risques d'érosion superficielle, le retour ultérieur de la végétation sera facilité, par effet de lisière des boisements environnants ou grâce aux herbes et ligneux issus des semis et plantations ;
 - Arrondis des crêtes des déblais, en raccordement « doux » au terrain naturel ;
 - Dans la même logique, retournement des extrémités des déblais, afin d'éliminer l'effet de « profil technique ».

Sur les talus les moins pentus, la terre végétale est étalée sur les surfaces pour favoriser le développement de la végétation herbacée.

L'ensemble de ces mesures favorise l'installation de la végétation herbacée et ligneuse.

2.1.2. ZONES DE REMBLAIS

Les zones de remblais ne dépassent pas deux mètres de hauteur et sont principalement situées dans les dépressions à proximité des fossés et des cours d'eau.

Leur faible hauteur les rend facilement intégrable dans le paysage.

2.1.3. BASSINS DE RETENTION

Plusieurs bassins de rétention égrènent la section courante du projet routier.

La méthodologie proposée pour les terrassements des déblais est également appliquée pour les ouvrages hydrauliques :

- Absence ou limitation des profils techniques géométriques et uniformes,
- Atténuation des pentes à 4 ou 5/1 selon les emprises disponibles.

Pour mémoire, les emprises de ces bassins ne dépassent pas les 1800 m² pour les plus grands.

Le traitement des bassins situés à proximité du château de Coussergues fera l'objet d'une attention particulière (cf. ci-après).

2.1.4. CAS DES DELAISSES ROUTIERS

Il existe plusieurs délaissés routiers le long de la section courante créés lors de précédents aménagements de la RD28.

Dans le cadre du projet, l'abandon d'une partie de la voie le long du château de Coussergues engendre également la création d'un nouveau délaissé.

Leur recensement dans le cadre de cette étude permet d'envisager leur intégration paysagère avec les autres ouvrages créés.

2.2. VEGETALISATION DES SURFACES REMANIEES

2.2.1. OBJECTIFS DE COUVERTURE

La mise en végétation a pour objectif de réduire les effets induits du projet dans le paysage en :

- Respectant les seuils paysagers le long de la route,
- Intégrant les ouvrages liés directement ou indirectement au projet,
- Stabilisant superficiellement les talus.

2.2.2. RESPECTER LES SEUILS PAYSAGERS LE LONG DE LA RECTIFICATION DE TRACE

Les essences champêtres et rivulaires sont essentiellement concentrées dans les thalwegs. Les espèces forestières de type garrigue (basse ou haute selon les milieux) sont plantées au droit des collines environnantes en fonction des opportunités (nature du substrat, terrain peu pentu...).

Le choix d'espèces semblables à celles présentes sur le fuseau d'étude a ainsi comme double objectif, de mimer les formations végétales environnantes rencontrées en assurant une continuité des éléments forts du paysage, tout en garantissant leur pérennité dans le milieu qu'elles colonisent.

Un traitement paysager particulier est proposé au droit du château de Coussergues (cf. ci-après).

2.2.3. INTEGRER LES OUVRAGES

Il s'agit principalement de planter des haies et des bosquets à caractère champêtre en cohérence avec le milieu naturel, autour des ouvrages hydrauliques (bassins ou cours d'eau) présents le long du projet.

2.3. CAS DU CHATEAU DE COUSSERGUES

Devant le château de Coussergues un alignement d'oliviers jalonne la propriété. En contrebas une oliveraie est délimitée partiellement par des bouquets de cannes de Provence.

Au droit du château, les aménagements paysagers reposent sur les principes suivants :

- Faciliter la lecture du tracé,
- Intégrer les ouvrages hydrauliques,

- Valoriser l'entrée du château de Coussergues,
- Souligner la présence des accès aux dessertes.

Le projet prévoit ainsi :

En chaussée gauche :

- Adoucissement des crêtes de talus,
- Plantation d'un d'alignement d'amandiers soulignant la courbe du tracé routier,
- Plantation d'amandiers en isolé à la hauteur d'une desserte,
- Enherbement de l'ensemble des surfaces remaniées.

En chaussée droite :

- Modelage paysager des noues et des bassins en pente douce (4 à 5/1),
- Plantation d'espèces champêtres dans les bassins et la noue pour favoriser leur intégration,
- Plantation d'une oliveraie à l'entrée du château.
- Enherbement de l'ensemble des surfaces remaniées.

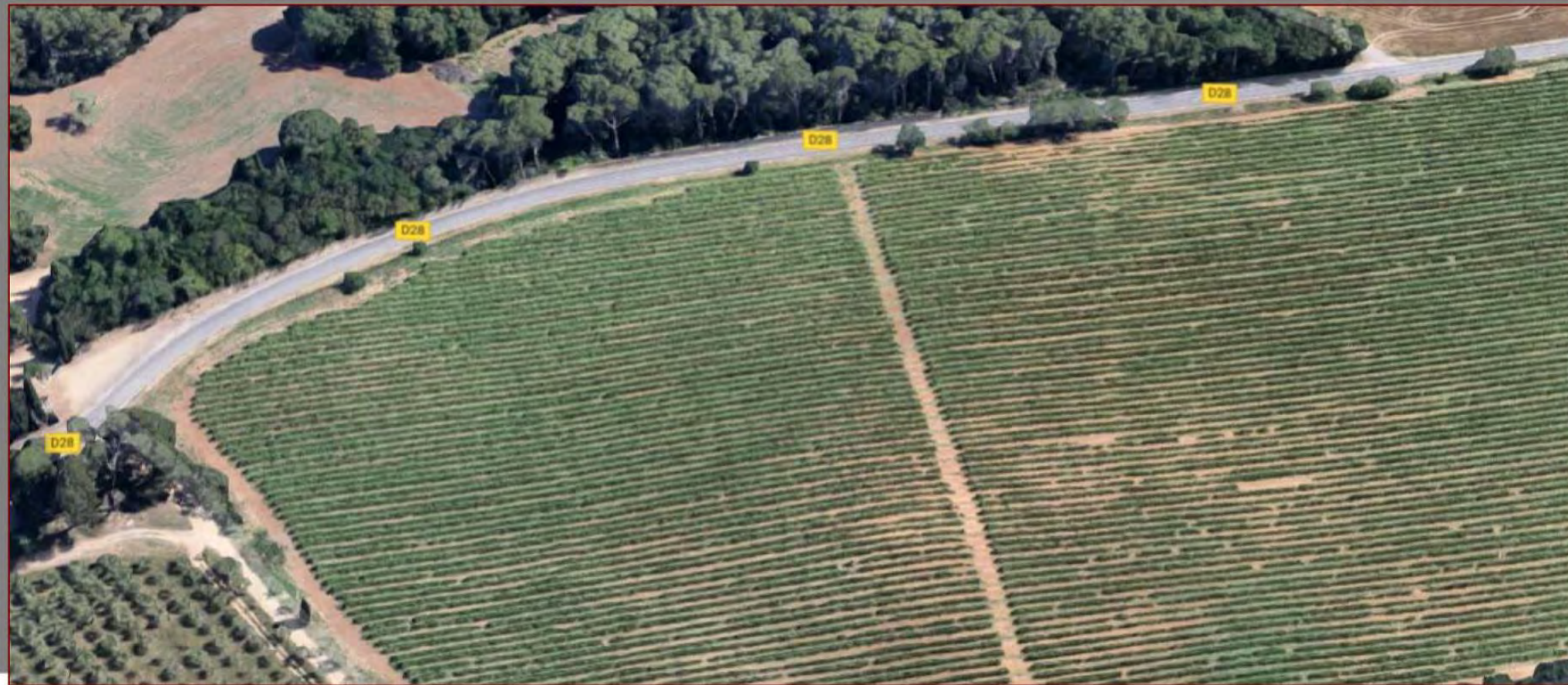


Proposition d'aménagement au droit du château de Coussergues



Photomontage à la hauteur du Château de
 Coussergues : prolongement de la parcelle
 viticole jusqu'au droit du mur d'enceinte du parc.





Vue aérienne avant/après de la rectification de tracé au droit du château de Coussergues

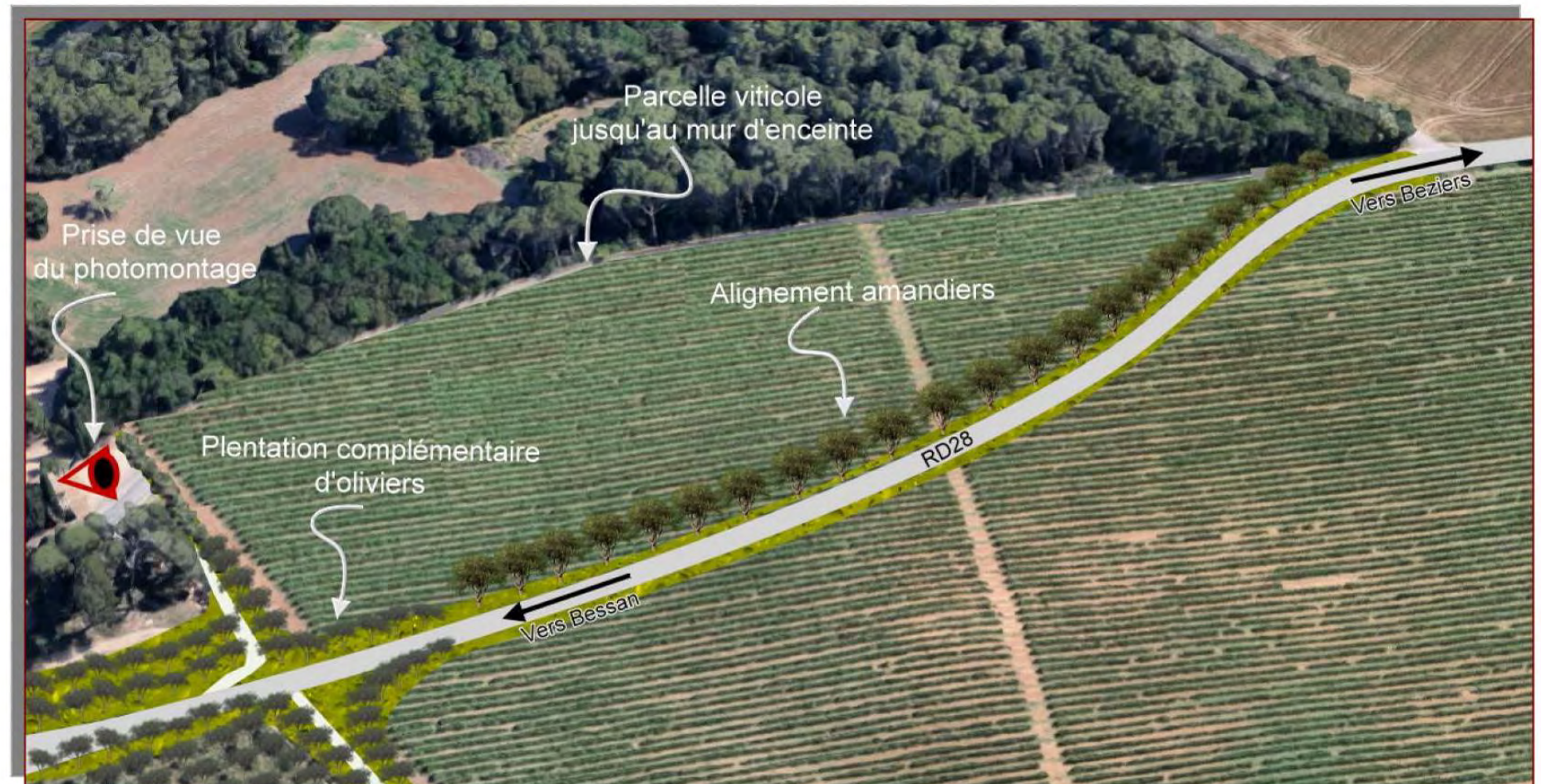


photo google map

3. DEPLACEMENT DES MODES DOUX

Le Département souhaite favoriser et accompagner, dans ses aménagements routiers, les modes de déplacements doux. La RD 28 constitue une liaison transversale qui est concernée par cette démarche.

Le Conseil Départemental a fait le choix de réaliser les accotements multifonctionnels de 1,50m en enrobé coloré pour délimiter l'emplacement de la circulation des modes doux.

4. DISPOSITIFS DE RETENUE

Il est nécessaire de mettre en place les dispositifs de sécurité suivants :

- Dans les zones de remblais de hauteur supérieure à 4 m, ou bien en présence d'une dénivellation brutale de plus de 0,50 m pour un linéaire supérieur à 30 m,
- Au droit des ouvrages d'art de franchissement,
- Pour l'isolement d'obstacles ponctuels situés en bord de chaussée.

En section courante, les dispositifs de retenue latéraux, seront implantés à une distance de 1.50m des bords extérieurs de chaussées, sur la berme prévue à cet effet.

Deux types de dispositifs de retenue seront installés :

- Des glissières bois/métal en protection des zones de remblais, des fossés latéraux de profondeur supérieure à 50cm et des ouvrages hydrauliques situés en traversée de chaussée ;
- Sur le franchissement du ruisseau de Laval, des Glissières en Béton Armé (GBA) de part et d'autre des gardes corps de l'ouvrage d'art, dans les deux zones en remblai.

VI. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

L'appréciation sommaire des dépenses relative à l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan est de **5 478 810 €** TTC (valeur décembre 2016) réparties comme suit :

POSTES	MONTANT TTC
Préparation générale du chantier	317 000 €
Libération des emprises	225 000 €
Terrassements	1 140 000 €
Assainissement	645 000 €
Chaussées	1 590 000 €
Signalisation	57 000 €
Equipements divers	125 000 €
Aménagements paysagers	250 000 €
Alea 5%	220 000 €
TOTAL HT	4 569 000 €
TVA 20%	913 800 €
Montant total TTC	5 482 800€
Acquisitions foncières	89 500 €

VII. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE

La zone d'étude se situe dans un secteur au relief très faiblement marqué culminant à une altitude moyenne de 20 mètres.

Le **réseau hydrographique** de la zone d'étude est essentiellement composé du Libron (et de son affluent le ruisseau de Montimaran) et du Laval.

On notera en extrémité Ouest du Projet, au niveau du giratoire de la ZAC la Domitienne, la présence du ruisseau de Mazeran et en extrémité Est, au niveau de la déviation de Bessan, la présence du ruisseau des Négacos, affluent du Laval.

Enfin, le ruisseau de Bachelery, cours d'eau temporaire, se situe au lieu-dit du même nom.

La zone d'étude est comprise dans la Z.N.I.E.F.F de type I «Bois et maquis de Montmarin». Au Sud, se développe la Z.N.I.E.F.F de type I «Plaine de Vias-Bessan» et au Nord de l'A9 sans que celle-ci ne soit interceptée par la RD28.

La RD28 jouxte la Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Est et Sud de Béziers ».

La section étudiée traverse une plaine agricole où deux grandes familles d'habitats sont recensées :

- Des formations agricoles ouvertes, dominée par la vigne, accompagnée de quelques cultures intensives (céréales) et de cultures maraichères de pleins champs.
- Des zones de garrigues, présentant plusieurs stades d'évolution, depuis la garrigue basse jusqu'à un stade de matorral haut à chêne verts.

Le tracé actuel de la RD 28 est bordé par des zones rudérales, régulièrement entretenues. Ponctuellement, d'autres habitats sont observés :

- Des ripisylves, bordant les petits cours d'eau intermittents que traverse la route. La flore de ces ripisylves reste assez peu caractéristique et envahie par des friches.
- Des pinèdes, issues de plantations.
- Des zones rudérales : abords des routes, zones de parking, ancienne délaissées routières...

Une **espèce remarquable** a été observée dans le fuseau d'étude. Il s'agit d'une orchidée, la Barlie de Robert qui se développe sur les milieux ouverts et entretenus en bordure de route.

La Barlie de Robert est très commune dans le Sud, du fait d'une expansion spectaculaire et progresse vers le Nord dans le couloir rhodanien. Elle présente un enjeu de conservation faible.

Cette espèce d'orchidée n'est pas protégée au niveau national ni au niveau de la région Languedoc - Roussillon.

Aucune **espèce faunistique** présentant un enjeu local de conservation, un statut d'espèce protégée ou d'espèce d'intérêt communautaire, n'a été observée dans la zone d'étude.

L'urbanisation est représentée par les éléments suivants :

- Le château de Coussergues, ancienne seigneurie datant du XV^e siècle, située à l'Ouest constitue le seul bâti important de la zone d'étude. Ce domaine viticole est composé de plusieurs bâtiments à vocation agricole (hangars, chai, caveau...), de salles de réception pour les séminaires et les mariages, d'une table d'hôte et d'habitations.

- Côté Nord, se trouve un château d'eau abandonné ainsi qu'une citerne d'eau, en lien avec la vocation viticole du domaine.
- Au Sud de la RD28, on note la présence d'une construction récente à vocation mixte agricole et habitat.
- A l'Est de la RD612A, la ville de Bessan s'étend sous forme d'habitat pavillonnaire récent. Cette extension urbaine vient s'appuyer sur les talus routiers de la RD612A.

L'activité agricole est très largement dominante sur la zone d'étude avec un grand nombre de parcelles plantée en vigne. La présence de domaine viticole vient souligner l'importance de cette activité. On compte également quelques parcelles plantées en céréales (blé), cultures maraichères (courgettes) et en oliviers. Au-delà de l'activité agricole, les autres activités recensées sur la zone d'étude se limitent à la table d'hôte et à l'accueil de séminaire et de mariage dans le château de Coussergues.

A propos des **risques majeurs**, les communes de Montblanc et de Bessan font l'objet de Plans de Prévention du Risque Inondations approuvés : Montblanc : PPRI du bassin versant de la Thongue approuvé le 24/07/2003 ; Bessan : PPRI de Bessan approuvé le 05/09/2000.

Elles sont concernées par le risque feux de forêt et par le risque transports de matières dangereuses lié à la présence de l'autoroute A9. Elles sont classées en zone de sismicité faible (2).

Elles ne sont pas concernées par le risque mouvements de terrain.

Pour le **foncier**, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD28 appartiennent à des propriétaires privés.

En ce qui concerne le **patrimoine culturel**, la zone d'étude n'interfère avec aucun périmètre de Z.P.P.A.U.P, site inscrit ou classé et monument historique inscrit ou classé. Il convient cependant de noter la présence de nombreux calvaires le long de la RD28 qui présentent un intérêt paysager et patrimonial certain. La zone d'étude se situe en dehors de toute zone de présomption de prescription archéologique.

Le **paysage local** est caractéristique des zones agricoles et viticoles avec de larges espaces ouverts ponctués de haies délimitant les parcelles ou soulignant les talwegs.

En **terme d'acoustique**, l'ambiance sonore est qualifiée de modérée le long de la RD28.

Les **principaux enjeux environnementaux** de la zone d'étude reposent sur :

- Le château de Coussergues dont il convient de préserver le cadre de vie et le bâti,
- Les parcelles agricoles sur lesquelles il convient de limiter l'emprise du projet,
- L'extension urbaine de Bessan dont il convient de préserver le cadre de vie acoustique et paysager.

VIII. ANNEXES

1. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Conseil Départemental de l'Hérault relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005259,
- aménagement de la RD 28 entre les PR12+400 et 16+650, sur le territoire des communes de Bessan et Montblanc (34),
- reçue le 20 juin 2017 et considérée complète le 20 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à recalibrer (élargir) la chaussée de la route départementale n°28 (RD28) sur un linéaire d'environ 4 km et à rectifier son tracé sur environ 460 m, étant précisé :

- que les travaux d'élargissement portent sur la réalisation d'une chaussée de 6 m de large et d'accotements enrobés cyclables de 1,5 m de part et d'autre,
- que l'élargissement de la chaussée, la création de voies nouvelles et d'ouvrages hydrauliques génère une consommation d'espaces naturels de 5,7 hectares,
- que le réaménagement est destiné à améliorer la sécurité de la RD28 en lien avec son classement d'itinéraire cyclable du département de l'Hérault et le trafic qu'elle supporte, notamment de poids lourds ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les territoires des communes de Montblanc et Bessan, entre les points de repère PR12+400 et PR16+650 de la RD28 ;

- pour partie (7 000 m²), dans la zone de protection spéciale « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) désignée site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 1 « bois et maquis de Montmarin » ;

- a proximité immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 1 « plaine de Bessan – Vias », « grands bois » et « plaine des Castans » ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- de l'importance limitée de travaux réalisés pour l'essentiel sur des terrains viticoles avec pour objectif l'amélioration de la sécurité routière ;

- les mesures et engagements pris par le pétitionnaire, notamment :

- de limiter les travaux dans la zone de protection spéciale à une emprise de 7 000 m² afin de réaliser des bassins de rétention végétalisés favorables au développement de la biodiversité en phase d'exploitation des ouvrages,
- de prendre en compte les prescriptions issues de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- de réaliser un chantier « à faibles nuisances » et de ne pas stocker de matériaux et de matériels sur des zones naturelles,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet d'aménagement de la RD 28 entre les PR12+400 et 16+650 sur le territoire des communes de Bessan et Montblanc (34), objet de la demande n°2017-005259, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **25 JUIL. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. ARRETE DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE



Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Iouri Bermond
Téléphone : 04 67 02 32 76
Courriel : iouri.bermond@culture.gouv.fr

N° réf. : IB/EN/17- 1579

Montpellier, le 24 MAI 2017

Monsieur,

Je vous notifie l'arrêté de prescription de diagnostic n° 17/205-11/11202 concernant le projet dénommé «RD 27 – Déviation de Coussergues» situé sur la commune de Montblanc. J'accuse réception, à la date du 28 avril 2017, de la demande volontaire de réalisation de diagnostic effectuée au titre de l'article R523-14 du Code du Patrimoine.

Les données à ma disposition, visées dans l'arrêté ci-joint, m'ont conduit à émettre une prescription de diagnostic archéologique motivée.

Ce dossier est transmis également à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP - direction interrégionale – INRAP Méditerranée, 561 rue Etienne Lenoir - KM DELTA- 30900 Nîmes), chargé de la mise en place de cette phase d'évaluation.

La décision ci-jointe peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit la notification, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être fait auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
P/Le directeur régional des affaires culturelles

Henri MARCHESI
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

DGA Aménagement du territoire
Monsieur Olivier REVEYAZ
Service des Grands travaux Piémont Biterrois
Pôle routes et transports
173 avenue Foch - BP 50
34501 Béziers cedex 01

P.J. : arrêté n° 17/205-11/11202

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.fr



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Iouri BERMOND
Téléphone : 04 67 02 32 76
Courriel : iouri.bermond@culture.gouv.fr

N° réf. : IB/EN/17-
N° arrivée courrier : S17007915A

Arrêté n°17/205-11/11202 portant prescription de diagnostic archéologique préventif

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le courrier de demande anticipée de réalisation de diagnostic, au titre de l'article R. 523-14 de la partie réglementaire du code du Patrimoine, courrier envoyé par le **Département de l'Hérault** représentée par M. Olivier Reveyaz, reçu le 28 avril 2017 au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, et enregistré sous le n°S17009777A, pour des terrains situés à Bessan et Montblanc (Hérault), sections et parcelles multiples, concernées par le futur projet d'aménagements de la RD 28 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés (création de route et bassins de rétention) sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en particulier des vestiges médiévaux ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité d'un cimetière à inhumations de l'époque médiévale et/ou moderne en relation avec le domaine de Coussergues, recensé sous les n° 34 166 018 et pour l'habitat antique et médiéval sous le domaine actuel sous les n° 34 166 017 et 054 dans la Carte archéologique nationale ; considérant que l'emprise des vestiges est incertaine ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature et l'étendue des éventuels vestiges archéologiques afin de déterminer le type de mesure dont ils devront faire l'objet ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires Culturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

- **Région :** Occitanie
- **Département :** Hérault
- **Commune :** Montblanc
- **Nature du projet :** Aménagement de la RD 28 entre Coussergues et Bessan
- **Adresse :** La Motte, champs de l'église, Coussergues
- **Cadastre :** section E, parcelles 232, 233, 235, 237, 238, 251, 252, 255, 402, 403, 404, 406, 837, 839, 864
- **Dénomination du l'opération archéologique :** **RD28 -déviation de Coussergues**
- **Pétitionnaire :** Département de l'Hérault (Aménagement du territoire-Pôle routes et transports)

L'emprise du diagnostic, sur une superficie projet de **22100 m²**, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.
L'acquisition des données, le rapport et les archives de l'opération seront organisés conformément aux arrêtés du 16 et du 27 septembre 2004 susvisés.

Art. 2. –L'opération de diagnostic, conformément aux articles L. 523-1 du Code du Patrimoine, sera confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis à l'article 3.

Art. 3. – Objectifs scientifiques, contexte archéologique et principes méthodologiques :

Objectifs scientifiques : Cette opération devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Il importera également de décrire d'une part l'impact des aménagements modernes et contemporains sur les vestiges archéologiques anciens et d'autre part les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation des niveaux archéologiques.

Contexte archéologique : Le projet est situé à proximité de découvertes archéologiques de l'époque médiévale et/ou moderne dont un cimetière à inhumations à mettre en relation avec le domaine de Coussergues, recensée sous les n° 34 166 018 et pour l'habitat antique et médiéval situé sous le domaine actuel sous les n° 34 166 017 et 054 dans la Carte archéologique nationale ; considérant que l'on ne connaît pas la limite précise d'emprise et la présence d'aménagements associés à l'importante occupation du site de Coussergues depuis au moins l'Antiquité.

Bibliographie :

archives du service régional de l'archéologie

Principes méthodologiques : Ouverture d'une surface de l'ordre de 5 à 10% minimum. Ces sondages pourront prendre la forme de tranchées et de fenêtres régulièrement réparties sur l'emprise du projet en évitant d'orienter les tranchées dans le système du bâti et des structures fossoyées qui serait reconnu.
Le service régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes (proximité de la voirie, accès impossible, ...) devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable

scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du service régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'Archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans l'environnement proche du terrain d'étude. A cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens éventuellement).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique, et géoréférencés en **Lambert 93**, en **cotation NGF**, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Art. 4. – Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Art. 5. – Le responsable scientifique du diagnostic dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualités suivantes : expérience de diagnostic en contexte rural ou urbain antique.

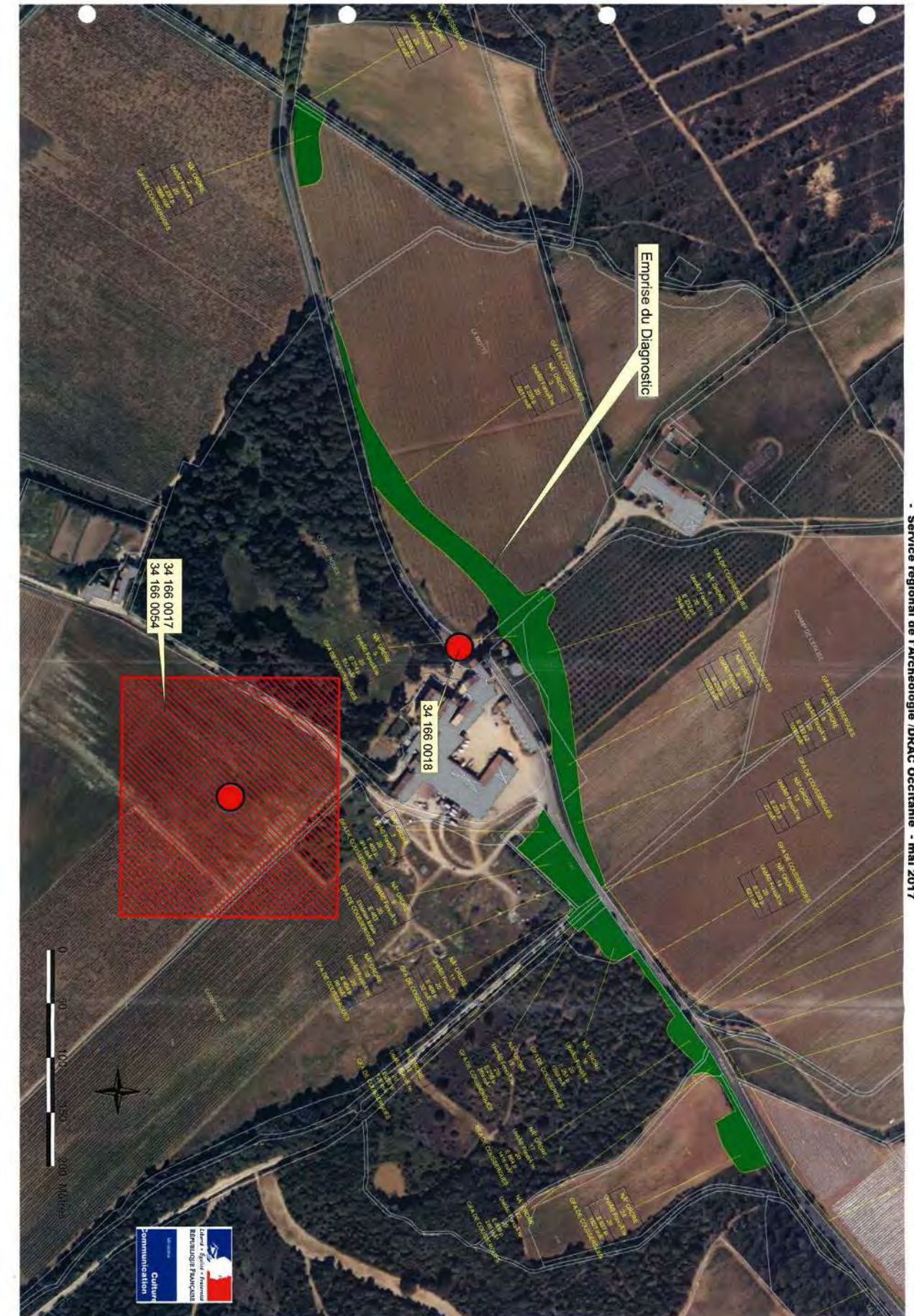
Art. 6. – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'INRAP et au Département de l'Hérault représenté par M. Olivier REVEYAZ (chef de service grands travaux Piémont-Biterrois) qui projette les travaux.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
P/Le directeur régional
des affaires culturelles,



Henri MARCHESI
Conservateur régional adjoint de
l'archéologie



3. RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION



PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RD 28 - AMÉNAGEMENT ENTRE COUSSERGUES ET BESSAN

COMMUNE DE BESSAN

DOSSIER N° 34-2017-00172

LE PRÉFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Hérault, approuvé le ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe Astienne, approuvé le ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Orb-Libron, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 octobre 2017, présenté par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HERAULT - Service Grands Travaux Piémont Biterrois, enregistré sous le n° 34-2017-00172 et relatif à : RD 28 - Aménagement entre Coussergues et BESSAN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HERAULT
Service Grands Travaux Piémont Biterrois
Hôtel du Département- BP 50
173 Avenue Maréchal Foch
34501 BEZIERS Cedex 1

concernant :

RD 28 - Aménagement entre Coussergues et BESSAN

dont la réalisation est prévue dans la commune de BESSAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BESSAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau du SAGE Hérault pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de la date de commencement des travaux et de fournir dans un délai d'un mois après achèvement le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération concernée.

En cas de cession des terrains concernés par la présente déclaration, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet de l' Hérault
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature

Eric MUTIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

4. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Service grands travaux Piémont-Biterrois
173, avenue Foch BP 50
34501 Béziers cedex 01

Vos réf. : Affaire suivie par Monsieur BOUDET Alain
Nos réf. : JL/163/17
Objet : Aménagement RD 28 Bessan - Montblanc

Lattes, le 27 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par courrier électronique en date du 20 septembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis un dossier présenté par le conseil départemental de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD 28, comprenant son élargissement et le contournement du château de Coussergues, sur les communes de BESSAN et MONTBLANC

La commune de MONTBLANC appartient aux aires géographiques des AOC « Languedoc » et « Lucques du Languedoc » ; ainsi qu'aux aires de production des IGP « Pays d'Oc », « Pays d'Hérault » et « Volailles du Languedoc ».

La commune de BESSAN appartient à l'aire géographique de l'AOC « Lucques du Languedoc » ainsi qu'aux aires de production des IGP « Pays d'Oc », « Pays d'Hérault » complété de la dénomination complémentaire « Pays de Bessan » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La route départementale RD 28 est limitrophe, sur 650 m environ, de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc » sur la commune de MONTBLANC au niveau de la parcelle E 210. Son élargissement entraînera donc une consommation limitée, en fonction de l'étendue de l'élargissement, de surfaces appartenant à cette AOC.

D'autre part, le contournement des bâtiments du château de Coussergues entraînera la disparition d'environ 30 ares d'une parcelle actuellement plantée d'oliviers et d'environ 55 ares d'une parcelle plantée en vigne, hors aire AOC, ainsi que la création sur cette même parcelle d'environ 60 ares de délaissés qui seront vraisemblablement arrachés et sur lesquels le maintien d'une activité agricole n'est pas assuré.

La parcelle plantée en oliviers n'a pas fait à ce jour l'objet d'une identification dans le cadre de l'AOC « Lucques du Languedoc » ; et les superficies en vigne consommées par les travaux sont relativement faibles en regard du potentiel agricole de la commune et du surcroît de sécurité apporté par l'aménagement.

Après étude du dossier, et sous réserve de l'indemnisation des exploitants des parcelles concernées, je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice,
La Déléguée Territoriale Occitanie,
Catherine RICHER



Copie : DDTM 34

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
La Jasse de Maurin
34970 LATTES
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Port de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

5. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Délibération n°AD/131117/A/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard-Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 13 novembre 2017
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : RD 28 - Aménagement entre Béziers et Bessan du PR 3+640 au PR 16+640, Section Coussergues - Bessan sur les communes de Montblanc et Bessan

Rapporteur : Monsieur Philippe Vidal

Présents :

Madame Anne Amiel, Monsieur Sébastien Andral, Monsieur Claude Barral, Monsieur Henri Bec, Madame Maud Bodkin, Monsieur Brice Bonnefoux, Madame Marie-Thérèse Bruguière, Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-François Corbière, Madame Laurence Cristol, Monsieur Michaël Delafosse, Madame Isabelle Des Garets, Madame Michèle Dray Fitoussi, Monsieur Abdi El Kandoussi, Monsieur Guillaume Fabre, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Madame Audrey Imbert, Madame Manare Khali, Madame Chantal Levy-Rameau, Monsieur Jérémie Malek, Monsieur Franck Manogil, Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Meunier, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Dominique Nurit, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Madame Catherine Reboul, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Philippe Sorez, Monsieur Jean-François Soto, Monsieur Sauveur Tortorici, Madame Claudine Vassas Meiri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Bernadette Vignon, Madame Patricia Weber, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration :

Monsieur Pierre Boudoire à Madame Sylvie Pradelle, Madame Marie-Christine Bousquet à Monsieur Jacques Rigaud, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac à Monsieur Sébastien Frey, Madame Gabrielle Henry à Monsieur Michaël Delafosse.

Excusés :

Le Président ayant constaté le quorum,

Après en avoir délibéré

L'opération d'aménagement entre Béziers et Bessan, sur la RD 28, a été autorisée par délibération en date du 31 mai 2010 sous le numéro comptable 103000.

Le projet se situe entre le château de Coussergues, sur la commune de Montblanc et l'entrée de Bessan, du PR 12+400 au PR 16+640. Sa longueur est de 4440 m.
Il comprend deux sections :

- Section 1, d'une longueur de 460 m, comprise entre le Château de Coussergues (PR 12+640) et le carrefour d'accès à l'écopôle Valohé :

Cette section comporte un recalibrage de la voie existante avec une largeur de chaussée de 5,50 m (2x2,75 m) avec deux accotements multifonctionnels de 1,50 m, ainsi qu'une rectification de tracé au droit du Château de Coussergues.

- Section 2, d'une longueur de 3980 m, comprise entre le carrefour d'accès à l'écopôle Valohé et le demi-échangeur entre la RD 28 et la RD 612A (PR 16+640) :

Cette section comporte un recalibrage de la voie existante avec une largeur de chaussée de 6,00 m (2 x 3 m) avec deux accotements multifonctionnels de 1,50 m.

Le projet comporte également la création de bassins de rétention des eaux pluviales conformément aux exigences du Code de l'Environnement et une insertion paysagère qui accompagnera les travaux réalisés. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture conformément aux articles L214-1 à L241-6 du Code de l'environnement.

Le Département ne dispose pas de la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet. La concrétisation du projet, sur le fondement des études techniques détaillées, nécessite aujourd'hui :

- l'acquisition par le Département de l'ensemble des terrains d'assiette des futurs ouvrages et donc le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de rejet des offres amiables faites aux propriétaires fonciers ;
- l'ouverture et le classement des voiries créées dans le domaine public.

Afin de favoriser une large participation et une bonne information du public, le Département doit solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques conjointes, en l'application du Code de l'expropriation (titre I du livre I) regroupant :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire, relative aux terrains d'assiette du projet,
- l'enquête relative au classement, déclassement et reclassement des voies.

Il lui sera donc adressé un dossier complet comportant les pièces réglementaires exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et sur la base :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, R111-1, R 121-1 et L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants,
- du Code de la voirie routière et notamment ses articles L131-4 et R 131-3, et suivants, articles L123-1 à L151-1,
- de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, et notamment son article 2,
- de la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 31 mai 2010 autorisant l'opération.

L'intégralité détaillée du dossier est à la disposition des membres de l'assemblée dans les services routiers du Conseil départemental et disponible en séance.

Les enquêtes publiques conjointes feront l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, assorti de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

A l'issue de la remise de ce rapport et des conclusions remises au représentant de l'Etat, afin de poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, Monsieur le Préfet de l'Hérault sera sollicité pour prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains d'assiette.

Le Conseil départemental décide à l'unanimité :

- d'arrêter les caractéristiques principales du projet relatif à l'opération RD 28 Aménagement entre Béziers et Bessan du PR 3+640 au PR 16+640 section Coussergues-Bessan, tel que présenté ci-dessus et/ou annexes et dossiers d'instructions réglementaires au vu des études et autorisations administratives diverses ;
- d'approuver le dossier d'enquête publique disponible ce jour en séance et comptant les pièces mentionnées dans la réglementation précitée :
 - . une note de présentation non technique du projet,
 - . les avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet,
 - . un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
 - . un dossier d'ouverture et de classement de la voirie,
 - . un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter auprès de la Préfecture la mise en enquêtes du projet, en vue de la déclaration d'utilité publique, de la cessibilité, et d'éventuelles autres autorisations administratives nécessaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, l'ouverture et l'organisation, en application des dispositions des articles R 112-1 et suivants, R131-3 et 4 du Code de l'expropriation, de l'enquête publique conjointe régie par les articles L110-1 du Code de l'expropriation, regroupant :
 - . l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - . l'enquête parcellaire relative au terrain d'assiette du projet,
 - . l'enquête relative au classement, déclassement et reclassement des voies ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à décider le classement des emprises des travaux qui seront réalisés dans le domaine public routier départemental ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, par voie amiable ou par voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à établir les conventionnements utiles et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet ;
- d'autoriser la poursuite des études et procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches et à signer pour le compte du Département tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Signé :

Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président
Délégué général

Pierre BOULDOIRE

Réceptionné par la préfecture le : 16 novembre 2017
Publié et certifié exécutoire le : 17 novembre 2017
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20171113-236472-DE-1-1